

Les condamnations pour violences sexuelles

Marianne Juillard*, Odile Timbart**

Sur les 69 000 condamnations pour violences sexuelles prononcées par les juridictions entre 2007 et 2016, les viols représentent 18 % des infractions, les agressions sexuelles 75 % et les atteintes sexuelles sur mineurs, 6 %.

Environ 20 % des auteurs de violences sexuelles avaient déjà été condamnés au cours des dix années précédentes, plus de deux fois sur trois pour des faits de délinquance autre que sexuelle.

Un quart des auteurs condamnés pour violences sexuelles sont des mineurs de moins de 16 ans, mais ils sont plus souvent auteurs d'infraction sur une victime elle-même mineure. En effet, ils représentent 45 % des condamnés pour viol sur mineur de moins de 15 ans.

Six condamnations pour viol sur dix visent au moins une autre infraction, de violence sexuelle la plupart du temps.

L'emprisonnement ferme est la règle pour sanctionner les viols commis par un auteur majeur au moment des faits avec un quantum moyen de 9,6 ans. S'agissant des agressions et atteintes sexuelles, 44 % des condamnés majeurs sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement ferme, le quantum ferme le plus fréquemment prononcé se situant entre un et deux ans. L'existence d'antécédents, les circonstances aggravantes, la pluralité d'infractions sont des facteurs d'allongement de la peine.

Une peine de prison, le plus souvent assortie en partie de sursis, est prononcée à l'encontre de 42 % des mineurs condamnés pour viol. Mesures éducatives et emprisonnements avec sursis total (probatoire dans ¾ des cas) se partagent les sanctions prononcées à l'encontre des mineurs coupables d'agressions sexuelles.

Lors de condamnations pour viol, un suivi socio-judiciaire est ordonné plus d'une fois sur deux quand l'auteur est majeur et trois fois sur dix quand l'auteur est âgé de 16 ou 17 ans au moment des faits.

Près de 69 000 condamnations pour violences sexuelles ont été prononcées par les juridictions durant les dix dernières années (de 2007 à 2016), soit entre 6 000 et 8 000 condamnations par an selon les années.

Sur cette période, les viols représentent près d'une infraction de violences sexuelles sanctionnée sur cinq avec un peu moins de 13 000 condamnations. Les autres condamnations portent sur les agressions sexuelles et atteintes sexuelles, respectivement 52 000 et 4 000 sur dix ans, enfin un peu moins de 500 condamnations ont sanctionné des faits de harcèlement sexuel.

On compte par ailleurs environ 2 000 condamnations pour d'autres faits comportant aussi une infraction de violences sexuelles, mais qui n'est pas l'infraction principale (Sources et définitions). Dans 78 % des cas, il s'agit

d'une agression sexuelle la plupart du temps associée à une infraction d'atteinte aux mœurs, de vol, ou de violences volontaires.

Le nombre de condamnations prononcées chaque année pour violences sexuelles est en baisse continue sur la période (moins 25 %). La baisse est deux fois plus rapide pour les viols (moins 40 %) dont la part au sein des condamnations

pour violences sexuelles a diminué de 4 points passant de 20,7 % en 2007 à 16,7 % en 2016 (figure 1).

Les viols aggravés par une ou plusieurs circonstances représentent un peu plus de 4 condamnations pour viol sur 5, et si leur nombre a baissé, leur part a augmenté de 3 points sur la période au détriment des viols simples qui sont deux fois moins nombreux en 2016 que dix

Figure 1 : Évolution des condamnations pour violences sexuelles

	Viol		Agression sexuelle		Atteinte sexuelle sur mineur	Harcèlement sexuel	Toutes violences sexuelles
		dont viol "aggravé"		dont agression "aggravée"			
Total 10 ans	12 689	10 462	51 602	36 570	4 044	448	68 783
2007	1 652	1 350	5 868	4 119	435	44	7 999
2008	1 480	1 197	5 808	4 057	458	43	7 789
2009	1 398	1 127	5 771	4 070	453	48	7 670
2010	1 342	1 086	5 329	3 818	443	40	7 154
2011	1 257	1 058	5 167	3 631	430	32	6 886
2012	1 271	1 061	5 224	3 643	404	18	6 917
2013	1 196	1 003	4 766	3 386	390	19	6 371
2014	1 066	882	4 496	3 172	346	47	5 955
2015	1 024	847	4 571	3 358	353	68	6 016
2016	1 003	851	4 602	3 316	332	89	6 026

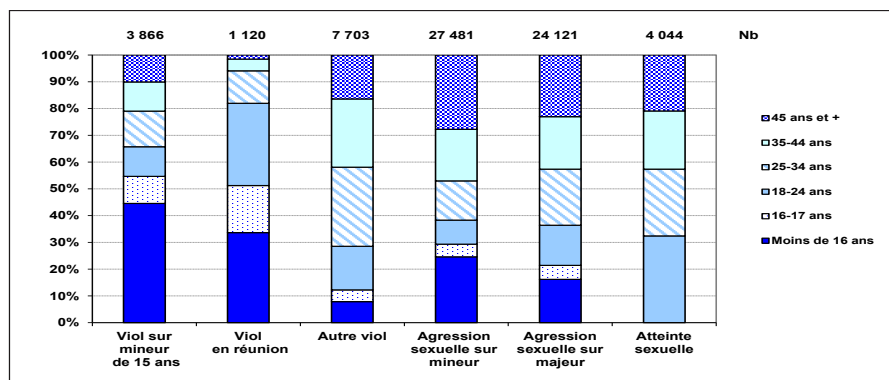
Champ : Condamnations dont l'infraction principale relève des violences sexuelles

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

* Statisticienne à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

** Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

Figure 2 : Répartition des condamnés par âge selon le type d'infraction



Champ : Condamnations prononcées entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale relève des violences sexuelles hors harcèlement sexuel

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

ans auparavant. De même, les agressions sexuelles aggravées représentent sur l'ensemble de la période près de six condamnations pour agressions sexuelles sur dix, mais, alors même que leur nombre a diminué, leur part s'est accrue de 2 points entre 2007 et 2016.

Un condamné pour viol sur cinq âgé de moins de 16 ans

Les hommes sont largement majoritaires parmi les condamnés pour viol comme pour agressions sexuelles, les femmes représentant à peine plus d'1% des condamnés. Les viols sur mineurs de moins de 15 ans (4 000 condamnations entre 2007 et 2016) ainsi que les viols en réunion (1 100 condamnations) sont souvent le fait d'auteurs jeunes. Ainsi, 45% des condamnés pour viol sur mineur de moins de 15 ans ont moins de 16 ans au moment des faits et 28 % ont 13 ans ou moins. De même, 34 % des auteurs condamnés pour viol en réunion ont moins de 16 ans au moment des faits contre 8 % de ceux condamnés pour des viols d'autres types.

A l'inverse, près de 30 % des condamnés pour viol par ascendant ou personne ayant autorité (767 condamnations) sont âgés d'au moins 45 ans, soit deux fois la part observée sur l'ensemble des viols aggravés.

Les condamnés pour agression sexuelle comptent davantage de mineurs de moins de 16 ans quand la victime est elle-même mineure (25 % contre 16 % quand la victime est majeure). A l'inverse, les condamnés âgés de 18 à 24 ans sont plus

présents dans les agressions sexuelles sur majeur que sur mineur (15 % contre 9 %). Globalement, les condamnés pour agression sexuelle sont plus âgés que les condamnés pour viol. En particulier, les auteurs âgés de 60 ans et plus, quasiment absents des viols, représentent 7 % des condamnés pour agression sexuelle.

Les atteintes sexuelles sont par définition commises par des majeurs sur des mineurs. Elles sont souvent le fait de jeunes adultes : près d'un tiers des condamnés ont moins de 25 ans. Les condamnés pour atteinte sexuelle par ascendant ou personne ayant autorité sont logiquement plus âgés : seuls 16 % d'entre eux ont moins de 25 ans, et 28 % ont plus de 45 ans (figure 2).

Une condamnation pour viol sur deux vise plusieurs infractions de violences sexuelles

Sur l'ensemble de la période, 71 % des condamnations pour violences sexuelles ne visent qu'une seule infraction. Les mineurs sont plus souvent condamnés pour une infraction unique que les

condamnés majeurs (79 % contre 68 %, figure 3). La proportion de condamnations pour une infraction unique varie également selon le type d'infraction. En matière de viol, les infractions multiples sont fréquentes : elles représentent 61 % des condamnations, et on compte trois infractions au moins dans plus d'un quart des cas. La moitié des condamnations pour viol sanctionne au moins une autre infraction de violences sexuelles, et une sur cinq vise plusieurs viols. En particulier, les viols par ascendant ou personne ayant autorité sont associés à un autre viol dans 38 % des cas. Les condamnations pour agression sexuelle portent sur plusieurs infractions dans 22 % des cas. Toutefois, 61 % des agressions sexuelles par conjoint ou concubin sont associées à une autre infraction, de violences volontaires le plus souvent.

Les infractions de violences sexuelles se distinguent aussi par la répétition des faits et la durée pendant laquelle ils se sont répétés. Si environ 40 % des condamnations pour viol sanctionnent des infractions ponctuelles, c'est le cas des trois quarts des viols simples, mais de seulement 15% des viols par ascendant ou personne ayant autorité et d'environ 20 % des viols sur mineur de moins de 15 ans. A l'inverse, un tiers des viols sur mineur de moins de 15 ans et la moitié des viols par ascendant ou personne ayant autorité condamnés sont commis de façon répétée sur une période excédant 2 ans, contre 5 % des viols simples (27 % pour l'ensemble des viols).

Les infractions d'agression sexuelle se déroulent sur des périodes plus réduites. Plus de la moitié d'entre elles sont des infractions ponctuelles, et 14 % se

Figure 3 : Condamnations pour violences sexuelles selon le statut majeur/mineur du condamné et le nombre d'infractions sanctionnées

	Toutes condamnations			dt avec 1 infraction (%)		
	Total	Majeur	Mineur	Total	Majeur	Mineur
Toutes condamnations	68 783	51 909	16 874	70,6	68,0	78,8
Viol	12 689	9 059	3 630	39,3	35,9	47,8
Agression sexuelle sur majeur	24 121	18 953	5 168	75,3	72,9	84,0
Agression sexuelle sur mineur	27 481	19 419	8 062	78,9	74,5	89,4
Atteinte sexuelle sur mineur	4 044	4 044		83,1	83,1	
Harcèlement sexuel	448	434	14	89,5	89,6	85,7

Champ : Condamnations prononcées entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale relève des violences sexuelles

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Figure 4 : Récidive et réitération des condamnés pour violences sexuelles

Toutes condamnations	Toutes condamnations		Viol		Autres violences sexuelles	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Toutes condamnations	68 783	100,0	12 689	100,0	56 094	100,0
<i>Selon la situation du condamné (exclusive)</i>						
En récidive légale	2 548	3,7	464	3,7	2 084	3,7
En réitération délinquance sexuelle	1 648	2,4	299	2,4	1 349	2,4
En réitération autres domaines de délinquance*	9 866	14,3	1 977	15,6	7 889	14,1
Sans antécédent	54 721	79,6	9 949	78,4	44 772	79,8

*Autres domaines de délinquance à l'exception du contentieux routier

Champ : Condamnations prononcées entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale relève des violences sexuelles

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

répètent pendant plus de 2 ans. Les durées les plus longues s'observent pour les agressions sexuelles par ascendant, en particulier sur les mineurs de moins de 15 ans.

6 % des condamnés avaient déjà eu une condamnation pour violences sexuelles

Il est possible de déterminer si les personnes condamnées pour violences sexuelles entre 2007 et 2016 avaient déjà fait l'objet d'une condamnation et dans ce cas, si elles étaient en situation de récidive légale¹ ou en situation de simple réitération (Sources et définitions).

Sur l'ensemble des condamnations prononcées au cours des dix années étudiées, 2 550 l'ont été à l'encontre de personnes en récidive légale soit 3,7 %. Cette part est la même pour les viols et pour les autres violences sexuelles. Plus globalement, ce sont environ 20 % des condamnés pour viol, comme pour agression ou atteinte sexuelle, qui avaient déjà été condamnés dans les dix années précédentes, mais sept fois sur dix pour des faits de délinquance autre que sexuelle.

Les condamnés mineurs sont, du fait de leur âge, peu nombreux à avoir déjà été condamnés (6 %), et essentiellement pour des faits relevant d'un autre type de délinquance. Plus d'un condamné majeur sur quatre est en situation de récidive (5%)² ou de réitération pour des faits relevant du domaine sexuel (3%) ou d'autres domaines (18%). Ces proportions sont sensiblement les mêmes qu'il s'agisse de condamnations pour viols ou pour les autres types de violences sexuelles (figure 4).

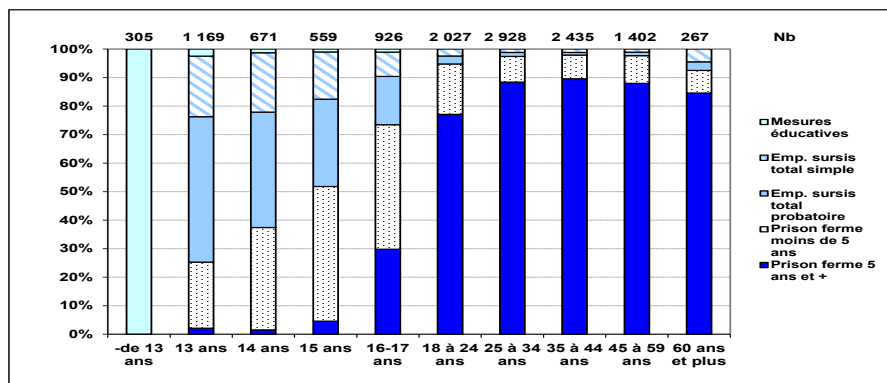
Des natures de peines différentes selon que l'auteur est majeur ou mineur

L'analyse des peines prononcées pour violences sexuelles doit tenir compte de l'âge de l'auteur des faits car la loi ne s'applique pas de la même façon s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne majeure. En effet, en vertu des articles 20-2 et 20-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur pour l'infraction concernée ou à vingt ans de réclusion si la peine fixée est la réclusion à perpétuité. Ce principe connaît cependant une exception. Si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'excuse de minorité. Cette spécificité du droit applicable aux mineurs implique d'analyser séparément les peines prononcées à l'encontre de

personnes mineures de celles appliquées à des personnes majeures.

Les peines, mesures et sanctions éducatives prononcées par le tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs de moins de 16 ans leur sont spécifiques et correspondent à la priorité donnée à l'éducatif par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Les quelque 300 condamnations de mineurs de moins de 13 ans pour viol comportent ainsi exclusivement des mesures éducatives, puisqu'ils ne peuvent être condamnés à une peine. Dans celles des mineurs âgés de 13, 14 et 15 ans au moment des faits (2400 condamnations), les peines d'emprisonnement avec sursis total (simple ou probatoire) représentent respectivement 72%, 61% et 47%, tandis que les peines de prison ferme apparaissent. Au-delà de 15 ans, la nature des peines change : même si les cours d'assises des mineurs prononcent encore un emprisonnement avec sursis total dans un quart des condamnations de mineurs de 16 ou 17 ans pour viol, ce sont les peines d'emprisonnement avec une partie ferme qui dominent pour eux avec 44% de peines privatives de liberté de moins de 5 ans et 30 % de peines de 5 ans et plus, la plupart de ces emprisonnements étant accompagnés d'une partie avec sursis. Les condamnations pour viol varient ensuite peu avec l'âge pour les auteurs majeurs, avec une large dominante des peines fermes de 5 ans et plus (figure 5). Les peines prononcées pour agressions sexuelles se différencient également nettement selon que l'auteur est mineur ou majeur, quoique de façon moins marquée que pour les viols. Si

Figure 5 : Peines prononcées pour viol selon l'âge des condamnés



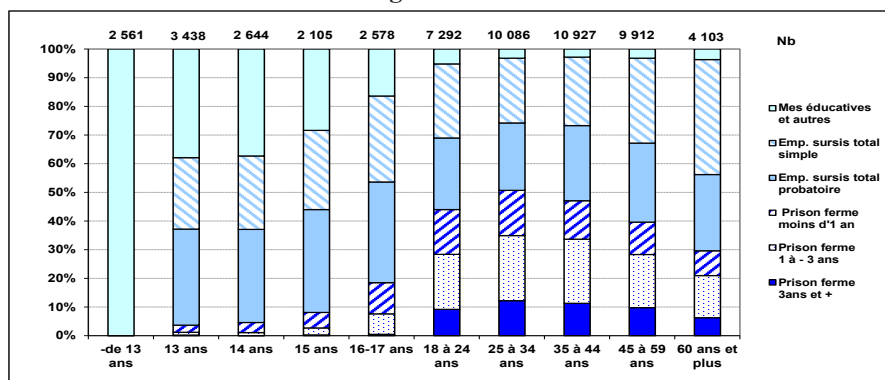
Champ : Peines prononcées pour viol selon l'âge des condamnés

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

¹ Par la suite, le terme "récidive" sera utilisé pour désigner la récidive légale.

² Parmi les condamnés majeurs, 1 % se trouvent en récidive légale pour avoir été condamnés pour viol durant les 10 années précédentes.

Figure 6 : Peines prononcées pour agression ou atteinte sexuelle selon l'âge des condamnés



Champ : Condamnations prononcées entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale est une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle sur mineur

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

les mesures éducatives représentent l'intégralité des sanctions pour les jeunes de moins de 13 ans, ceux âgés de 13, 14 et 15 ans présentent un profil de peines assez semblable avec 90% des condamnations à des mesures éducatives ou de l'emprisonnement avec sursis total (simple ou probatoire). Des peines d'emprisonnement avec une partie ferme inférieure à 3 ans sont prononcées pour des auteurs à partir de 13 ans mais leur poids ne devient significatif (près de 20%) qu'au-delà de 15 ans. Concernant les personnes majeures, l'emprisonnement avec sursis total simple ou probatoire constitue entre 50 % et 60 % des peines prononcées à l'encontre des auteurs de moins de 60 ans, et 70% des condamnations d'auteurs de 60 ans ou plus (figure 6).

10 ans de prison ferme et plus pour la moitié des condamnés majeurs pour viol

Les peines prononcées à l'encontre de personnes reconnues coupables de viol et majeures au moment des faits sont pour 97 % d'entre elles des peines privatives de liberté comportant une partie ferme. Les quantums fermes inférieurs à 5 ans, qui concernent un condamné sur dix, sont pour la plupart accompagnés d'un sursis partiel. Pour la moitié des condamnés, la durée de prison ferme prononcée est de 10 ans ou plus et le quantum moyen de 9,6 ans. En cas de viol « simple », le quantum ferme moyen est de 7,7 ans et les peines de 10 ans et plus s'appliquent à 30 % des condamnés. Si le viol est aggravé par plusieurs circonstances ce sont 63 % des condamnés qui se voient attribuer une peine de 10 ans ou plus et le quantum moyen est de 10,8 ans.

Figure 7 : Peines prononcées à l'encontre des condamnés majeurs selon le type de viol et l'existence d'antécédents

	Toutes peines principales	Quantum ferme moyen (années)	Prison ferme (%)					Emprisonnement Sursis total
			20 ans et +	10 à - 20 ans	5 à - 10 ans	3 à - 5 ans	moins de 3 ans	
Toutes condamnations de majeur pour viol	9 059	9,6	2,8	47,7	35,6	5,4	5,4	3,1
sans antécédent	6 567	9,3	1,3	47,2	35,4	5,9	6,3	4,0
avec antécédent	2 492	10,5	6,7	49	36,1	4,1	3,1	1,0
Viol simple	1 808	7,7	1,3	29,2	48,8	8,4	8,1	4,2
sans antécédent	969	6,6		21,1	49,3	10,3	12,5	6,8
avec antécédent	839	8,9	2,9	38,6	48,3	6,1	3,1	1,1
Viol aggravé une circonstance aggravante	4 485	9,7	2,9	47,9	34,4	5,2	6,0	3,5
sans antécédent	3 230	9,2	1,1	46,2	35,6	5,9	6,9	4,5
avec antécédent	1 255	10,9	7,8	52,4	31,2	3,7	3,8	1,1
Viol aggravé plusieurs circonstances aggravantes	2 766	10,8	3,5	59,4	28,9	3,7	2,8	1,9
sans antécédent	2 368	10,5	2,2	59,2	29,4	4,0	3,1	2,1
avec antécédent	398	12,4	11,3	60,3	25,9	1,5	0,8	0,3

Champ : Condamnations prononcées à l'encontre d'un majeur entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale est un viol

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Le fait que le condamné ait un antécédent, c'est-à-dire qu'il soit en situation de récidive légale ou de réitération, alourdit la peine prononcée. Ainsi pour les viols simples, les peines de 10 ans et plus sont deux fois plus fréquentes et le quantum s'allonge de 2,3 ans. Pour les viols avec une circonstance aggravante la part des peines longues augmente de plus de 10 points et le quantum moyen de 1,7 année (figure 7). C'est en particulier la situation de récidive légale qui allonge la peine : sur l'ensemble des viols, le quantum ferme passe alors de 9,3 à 15,7 ans.

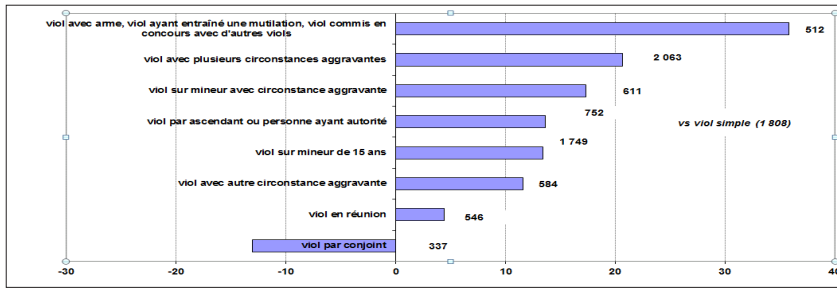
En cas de pluralité d'infractions, le quantum moyen ferme est plus lourd. Si l'infraction principale est un viol aggravé, la peine prononcée passe de 8 ans en moyenne pour une seule infraction à 10,5 ans lorsque plusieurs infractions sont retenues ; s'il s'agit d'un viol simple, le quantum ferme est supérieur de 1,5 an en cas d'infractions multiples (8,7 contre 7,2 ans).

Ces résultats sont confirmés par une analyse «toutes choses égales par ailleurs», qui permet d'isoler l'effet propre d'un certain nombre de facteurs³(Sources et définitions). Ainsi, à autres caractéristiques comparables, les peines de prison prononcées sont généralement plus lourdes lorsqu'une circonstance aggravante est retenue (figure 8). Le viol par conjoint fait exception, avec un quantum ferme réduit de 10 mois par rapport au viol simple. La peine est alourdie de 4 mois en cas de viol en réunion, de 13 mois si le viol est commis sur un mineur de moins de 15 ans ou par un ascendant. Les viols les plus lourdement sanctionnés sont les viols sous la menace d'une arme, les viols ayant entraîné une mutilation ou une infirmité et les viols en concours avec un ou plusieurs viols sur d'autres victimes (+ 2 ans de prison ferme).

« Toutes choses égales par ailleurs », le fait d'être en récidive augmente de 5 ans la peine prononcée : 55 mois en cas de viol simple et 64 mois en cas de viol aggravé. Au-delà de cette notion de récidive légale, le fait d'avoir été condamné pour une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle dans les 10 années précédant le jugement a tendance à alourdir la sanction (+ 5 mois). Par

³L'analyse exclut une centaine de viols avec torture et viols ayant entraînés la mort, qui encourent 30 ans de réclusion.

Figure 8 : Effet du type d'infraction sur le quantum ferme (en mois)



Note de lecture : Les viols en réunion représentent 546 condamnations entre 2007 et 2016. Le quantum ferme prononcé pour ce type d'infraction est supérieur de 4 mois par rapport à un viol.

Champ : Condamnations prononcées à l'encontre d'un majeur entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale est un viol
Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

ailleurs, si l'auteur a déjà été condamné à de la prison ferme au cours des 10 années, le quantum ferme prononcé est plus lourd : 10 mois de plus si la peine précédente ne dépassait pas un an ferme, 19 mois de plus pour les peines allant de 1 à 10 ans fermes, 43 mois de plus si la peine excédait 10 ans (cette dernière situation concerne 163 auteurs).

« Toutes choses égales par ailleurs », la multiplicité d'infractions au sein de la condamnation alourdit la peine (+14 mois), plus encore si la condamnation porte sur plusieurs viols (+26 mois). De même, si l'infraction s'est prolongée dans le temps, la sanction est plus sévère.

Un emprisonnement avec sursis total pour plus de la moitié des condamnés pour agression sexuelle

L'ensemble des violences sexuelles autres que les viols et le harcèlement sexuel sont classées en cinq catégories : les agressions sexuelles simples, les agressions sexuelles sur mineur de moins de 15 ans ou par ascendant, les agressions sexuelles sur personne vulnérable ou par conjoint, les agressions sexuelles avec arme, en réunion ou accompagnées de blessures et enfin les atteintes sexuelles sur mineurs.

Au total, un peu plus de 42 000 condamnations ont sanctionné une personne majeure entre 2007 et 2016 pour ce type de violences sexuelles. Une peine d'emprisonnement ferme est prononcée pour 18 500 d'entre elles, soit 44 % des condamnés, et pour six sur dix cette peine ferme s'accompagne d'une partie avec sursis. Quand les violences se sont exercées sur une

personne vulnérable ou par le conjoint, la prison ferme concerne près d'une condamnation sur deux (52 %). Enfin, si l'agression sexuelle s'est accompagnée de blessures, de la menace d'une arme ou s'est produite en réunion, la prison ferme est prononcée pour 70 % des condamnés.

Ce sont les peines d'emprisonnement avec sursis total qui dominent dans les condamnations pour agression sexuelle « simple » avec 56 % des peines prononcées dont 43 % sont accompagnées d'une mesure probatoire. Enfin, les deux tiers des condamnés pour atteinte sexuelle sur mineur sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total dont plus d'un tiers s'accompagne d'une mesure probatoire (figure 9).

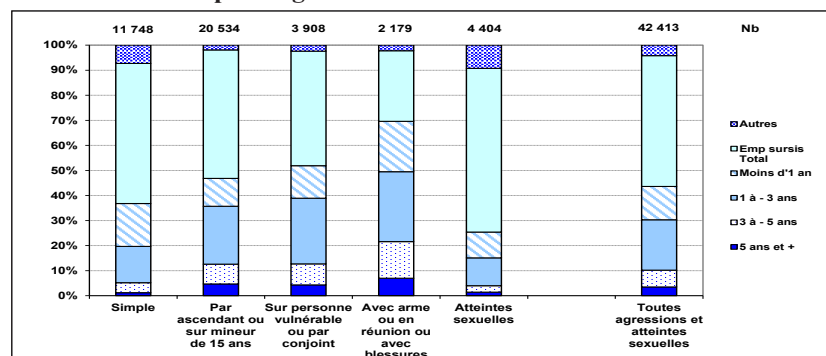
Quelle que soit la nature de l'infraction, l'existence d'un antécédent alourdit la peine, ce qui se traduit par deux fois plus de peines de prison ferme.

L'analyse « toutes choses égales par ailleurs », menée sur les seules agressions sexuelles (hors atteintes sexuelles sur mineur et harcèlement) confirme ces

résultats. Les circonstances aggravantes multiples étant mieux renseignées pour les agressions sexuelles, on étudie ici l'effet propre à chacune de ces circonstances aggravantes, une même infraction pouvant en avoir plusieurs. A la différence de ce qu'on a noté sur les viols, une agression sexuelle commise par un conjoint est un peu plus sévèrement punie qu'une agression sexuelle simple (+ 2 mois de prison ferme). On peut former l'hypothèse qu'il s'agit parfois de viols conjugaux correctionnalisés. Si l'agression sexuelle est commise en réunion, le quantum ferme est augmenté de 3 mois. Les agressions sexuelles avec arme sont les plus sévèrement punies (+ 10 mois par rapport à une agression sexuelle non aggravée). Elles se distinguent des agressions ayant entraîné une blessure, qui ne sont pas plus lourdement sanctionnées que les agressions sexuelles en réunion. Le caractère incestueux n'est pas légalement une circonstance aggravante mais cette qualification spécifique donne lieu à une condamnation plus sévère (figure 10).

Plus encore que les circonstances de l'infraction, les antécédents du condamné ont un rôle déterminant dans la durée de la peine prononcée. « Toutes choses égales par ailleurs », une agression sexuelle simple sera punie de 3 mois de prison ferme supplémentaires si l'auteur est en situation de récidive ; pour une agression sexuelle aggravée, la récidive augmente la peine de près d'un an. Au-delà de cette notion de récidive légale, le fait d'avoir été condamné à de la prison ferme au cours des 10 années précédentes augmente le quantum ferme prononcé, de 4 mois si la peine

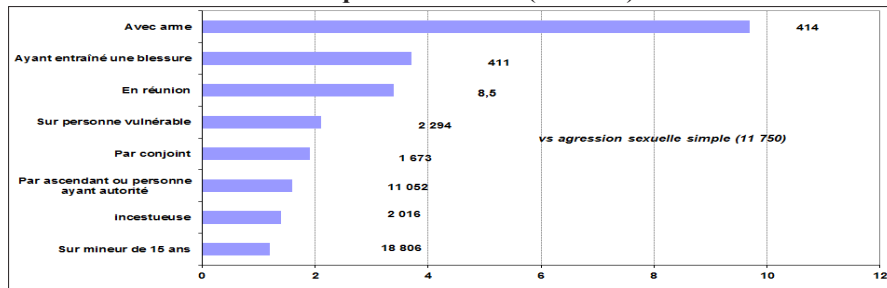
Figure 9 : Peines prononcées à l'encontre d'auteurs majeurs pour agression ou atteinte sexuelle



Champ : condamnations prononcées à l'encontre d'un majeur entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale est une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle sur mineur
Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

⁴Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a eu notamment pour objectif d'inscrire la notion d'inceste ans le droit répressif, sans pour autant modifier les pénalités existantes, qui sanctionnaient déjà sévèrement ces comportements.

Figure 10 : Effet des différentes circonstances de l'infraction sur le quantum ferme (en mois)



Note de lecture : 757 agressions sexuelles ont été commises en réunion entre 2007 et 2016. Le quantum ferme prononcé pour une agression sexuelle avec cette circonstance aggravante est supérieur de 4 mois par rapport à une agression sexuelle simple.

Champ : Condamnations prononcées à l'encontre d'un majeur entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale est une agression sexuelle

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

précédente ne dépassait pas un an ferme, jusqu'à 18 mois si elle excédait 5 ans. Enfin, si une autre infraction de nature sexuelle est associée à l'infraction principale d'agression sexuelle, on mesure, toutes choses égales par ailleurs, un allongement de la peine ferme de 3 mois par rapport à une infraction unique.

emprisonnements avec partie ferme, associés plus de neuf fois sur dix à une partie avec sursis (emprisonnement avec sursis partiel). Le quantum ferme de la peine est inférieur à 3 ans dans près des deux tiers des cas. Les emprisonnements avec sursis total probatoire viennent ensuite avec un

tiers des peines prononcées, ceux avec sursis total simple ressortant à 15 %. Les mesures éducatives concernent 10 % des condamnés. La multiplicité d'infractions renforce légèrement la peine. Le petit nombre de mineurs avec antécédent rend difficile une analyse comparative des peines prononcées à leur encontre, même si l'aggravation des peines est patente avec la forte baisse des peines avec sursis total.

Des mesures éducatives pour 45 % des mineurs coupables d'agression sexuelle

Les condamnés pour agression sexuelle qui étaient mineurs au moment des faits sont condamnés pour moitié à de l'emprisonnement avec sursis total accompagné plus d'une fois sur deux d'une mesure probatoire. Des mesures éducatives sont la peine principale prononcée pour 45% des condamnés mineurs. Enfin, une peine de prison ferme est prononcée dans moins de 7 % des cas, elle s'accompagne d'une partie avec sursis pour 75% d'entre elles. Si le mineur avait déjà été condamné auparavant, la situation est très différente car une peine de prison ferme intervient alors dans 30 % des condamnations, tandis que les mesures éducatives ne représentent plus que 20 % d'entre elles.

Figure 11 : Peines, sanctions et mesures éducatives prononcées à l'encontre d'auteurs mineurs pour viol

Mineurs	Toutes peines	Prison ferme (%)				Emp sursis total simple	Emp sursis total probatoire	Mesures éducatives
		10 ans et +	5 à - 10 ans	3 à - 5 ans	Moins de 3 ans			
Tous condamnés pour viol	3 630	1,8	7,7	5,8	26,7	15,4	32,9	9,8
Infraction unique	1 735	1,0	6,3	6,0	29,5	17,2	29,8	10,3
Infractions multiples	1 895	2,4	9,0	5,6	24,2	13,8	35,7	9,3
Sans antécédent	3 375	1,5	6,3	4,9	26,2	16,4	34,3	10,5
Avec antécédent	255	4,7	26,3	18,0	33,7	2,8	14,5	0,0

Champ : Condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale est un viol

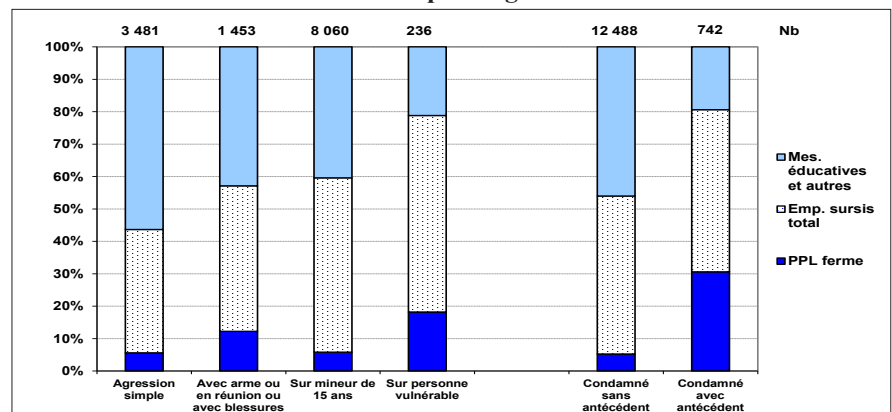
Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Quatre mineurs coupables de viol sur dix condamnés à de la prison ferme

On a vu que les peines, sanctions et mesures encourues par les mineurs diffèrent de celles des majeurs et la juridiction de jugement varie en fonction de l'âge du mineur. Par ailleurs, les viols commis par des mineurs concernent essentiellement une victime mineure, ce qui implique au moins une circonstance aggravante au sens de notre étude (5 % seulement des mineurs sont jugés pour viol simple) ; les condamnations avec plusieurs infractions sont majoritaires (53 %) et enfin 7 % seulement présentent des antécédents (figure 11).

42 % des peines prononcées sont des

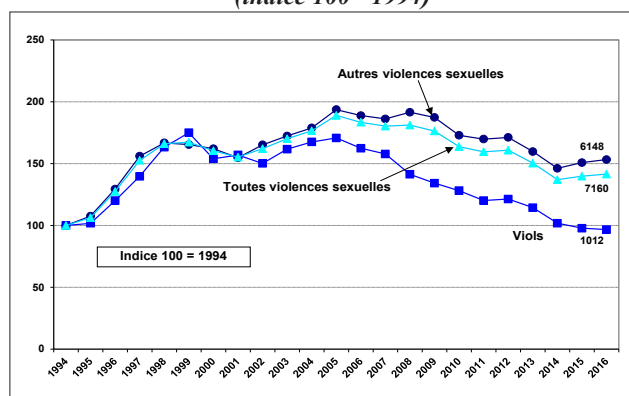
Figure 12 : Peines, sanctions et mesures éducatives prononcées à l'encontre d'auteurs mineurs pour agression sexuelle



Champ : Condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale est une agression sexuelle

Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Évolution des condamnations sur longue période (indice 100= 1994)



Champ : Condamnations dont l'infraction principale relève des violences sexuelles
Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Sur la période 1968 à 2016 plusieurs périodes se dessinent quant à l'évolution des condamnations pour viol. Une période

de relative stabilité à un niveau assez bas de 1968 à 1983, suivie d'une hausse régulière et continue jusqu'à la fin des années 90. Le nombre de condamnations s'est ensuite stabilisé à un niveau élevé durant les années 2000 avec ensuite une baisse sensible et régulière des condamnations de 2008 à 2016. Les condamnations de mineurs subissent moins cette évolution à la baisse que celles prononcées à l'encontre de majeurs.

On pourrait voir dans cette diminution des condamnations pour viol l'effet d'une augmentation des correctionnalisations, qui conduiraient à ne renvoyer aux assises que les cas pour lesquels on attend une plus lourde sanction. Toutefois, l'évolution des condamnations pour agression sexuelle ne confirme que partiellement cette hypothèse. Si l'on compare l'évolution des condamnations pour viol à celle des autres violences sexuelles sur la période 1994-2016 on constate une évolution identique (en indice) de 1994 à 2005, suivie par une diminution plus rapide des viols que des autres violences sexuelles sur les dix dernières années.

Enfin, on constate un alourdissement des peines prononcées au cours du temps, qui concerne aussi bien les viols que les agressions sexuelles sur la période 2007-2016.

Le suivi socio-judiciaire

Créé dans le cadre de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, le suivi socio-judiciaire vise à traiter médicalement le condamné, au-delà de la réponse pénale classique, dans le cas de la délinquance sexuelle. Au sein des condamnations pour violences sexuelles qui comportent une infraction de délinquance sexuelle commise après le 17 juin 1998 et donc éligible au suivi socio-judiciaire, celui-ci a été prononcé dans 16 % des condamnations. Toutefois, le recours à cette mesure est beaucoup plus fréquent pour les infractions les plus graves. Ainsi, entre 2007 et 2016, le suivi socio-judiciaire a été ordonné dans 41 % des condamnations pour viol et 10 % des condamnations pour agression sexuelle. Ces proportions sont en hausse sur la fin de la période : en 2016, elles atteignent 47 % pour les viols et 14 % pour les agressions sexuelles. La durée moyenne du suivi socio-judiciaire est de 6 ans pour les viols et 5,2 ans pour les agressions ou atteintes sexuelles.

Le taux de recours au suivi socio-judiciaire est relativement faible lorsque le condamné est mineur, et plus encore s'il a moins de 16 ans. 52 % des majeurs condamnés pour viol se voient imposer un suivi socio-judiciaire, contre 29 % des mineurs de 16 ou 17 ans et 8 % des moins de 16 ans. De même, si 13 % des majeurs condamnés pour agression sexuelle sont soumis à cette mesure, seuls 4 % des 16-17 ans sont concernés et 1 % des moins de 16 ans.

Lorsque le condamné est majeur, le suivi socio-judiciaire est plus fréquemment ordonné en cas d'infraction présentant une circonstance aggravante : c'est le cas de 55 % des viols aggravés, contre 42 % des viols simples. Le viol en réunion fait exception : seuls 22 % d'entre eux ont donné lieu à un suivi

socio-judiciaire. Les condamnations pour agression sexuelle aggravée sont assorties d'un suivi socio-judiciaire dans 16 % des cas contre 7 % des agressions sexuelles simples.

L'analyse des peines de prison ferme auxquelles le suivi socio-judiciaire est associé confirme le lien entre gravité de l'infraction et recours au suivi socio-judiciaire : en matière de viol, cette mesure complémentaire concerne 65 % des peines de prison de 10 ans ou plus, mais seulement 12 % des peines de moins de 5 ans. De la même façon, 8 % des peines de prison de moins d'un an sanctionnant une agression sexuelle sont assorties d'un suivi socio-judiciaire, quand ce taux atteint 50 % lorsque la peine de prison est au moins égale à 3 ans. Les peines de prison avec sursis sont assorties d'un suivi socio-judiciaire dans 6 % des condamnations pour viol et 2 % des condamnations pour agression sexuelle (il s'agit alors exclusivement de sursis simple).

Taux de recours au suivi socio-judiciaire (SSJ) et durée moyenne de la mesure

	Majeurs		Mineurs	
	Taux de SSJ (en %)	Durée (en années)	Taux de SSJ (en %)	Durée (en années)
Ensemble	19	5,6	4	4,7
Viol	52	6,1	13	5,1
viol simple	42	5,8	13	4,7
viol aggravé	55	6,1	13	5,1
Agression sexuelle	13	5,2	2	4,1
agression sexuelle simple	7	4,7	2	3,8
agression sexuelle aggravée	16	5,4	2	4,2
Atteinte sexuelle	7	5,1	0	5,1

Champ : Condamnations éligibles au suivi socio-judiciaire prononcées entre 2007 et 2016 dont l'infraction principale relève des violences sexuelles (hors harcèlement sexuel)
Source : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus :

- M. Juillard et O. Timbart, « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », Infostat Justice, n° 160, Mars 2018.
- R. Josnin, « Le recours au suivi socio-judiciaire », Infostat Justice, n°121, Février 2013

Sources et définitions

A partir du **casier judiciaire national**, il est possible d'appréhender les sanctions prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables de viol ou d'agression sexuelle par les différentes juridictions ayant à juger ces affaires. Le casier judiciaire enregistre la condamnation dès lors qu'elle est définitive et que les voies de recours ont été épuisées. On trouve donc les condamnations définitives prononcées par les juridictions de premier degré, que sont les tribunaux correctionnels, les cours d'assises et les tribunaux pour enfants ou juge pour enfants et celles prononcées par les juridictions de second degré, que sont les cours d'assises d'appel, les cours d'appel majeur et mineur. C'est l'**infraction principale** et la **peine principale** qui ont été retenues pour l'analyse statistique. En cas de cumul d'infractions ou de peines, c'est la plus grave qui est retenue comme principale : infraction encourant la peine la plus grave et peine prononcée la plus grave.

Récidive et réitération

Le casier judiciaire permet également, grâce à un numéro de dossier propre à chaque individu, d'identifier chaque personne condamnée individuellement et donc de déterminer si elle a ou non fait l'objet d'autres condamnations dans le passé. On distinguera parmi ces personnes celles qui sont :

- en situation de **récidive légale**. En matière délictuelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (art. 132-10 du code pénal). En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive légale fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

- en situation de **réitération**. Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal). Cette situation ne figure pas en l'état au casier judiciaire, elle se déduit de l'étude du parcours pénal du condamné. On s'intéresse ici aux condamnations pour des infractions hors contentieux routier intervenues dans les 10 années précédant une condamnation pour violences sexuelles.

Au-delà de ces définitions juridiques, on a utilisé dans l'étude le terme « **antécédent** » pour caractériser un condamné en situation de récidive légale ou de réitération avec un recul de dix ans.

La justice des mineurs

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, les juridictions pour mineurs doivent prononcer les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées et ne recourir au prononcé d'une peine qu'à titre subsidiaire. Conformément à l'article 20-2 de la même ordonnance, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer pour le jeune une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur pour l'infraction concernée ou à 20 ans de réclusion si la peine fixée est la réclusion à perpétuité.

Cependant, si le mineur est âgé de plus de 16 ans, l'excuse de minorité peut être écartée par la juridiction lorsque les circonstances de l'espèce ainsi que la personnalité et la situation du mineur le justifient. Cette décision, exceptionnelle, doit être spécialement motivée par la juridiction.

Modèle économétrique

Le quantum d'emprisonnement ferme prononcé dans les condamnations pour viol ou agression sexuelle est déterminé par un certain nombre de facteurs caractérisant l'infraction (type d'infraction, nombre d'infractions,...) ou son auteur (âge, antécédents,...). Ces différents facteurs peuvent être liés entre eux. Afin de mesurer l'effet propre de chacun de ces déterminants, indépendamment les uns des autres, on procède à une analyse « **toutes choses égales par ailleurs** » à l'aide d'un modèle de régression linéaire. Ce dernier estime l'effet de chacune des variables retenues sur le quantum ferme, en nombre de mois.

L'analyse porte sur l'ensemble des condamnations pour une infraction principale relevant du viol d'une part, de l'agression sexuelle d'autre part, prononcées entre 2007 et 2016 à l'encontre d'auteurs majeurs au moment des faits. Les viols avec torture ou actes de barbarie et les viols ayant entraîné la mort ont été exclus du champ, du fait de leur petit nombre (moins de 100) et des peines nettement plus lourdes qu'ils encourrent.

Si la sanction prononcée n'est pas une peine de prison ferme (sursis total ou autre peine), la condamnation est incluse dans l'analyse avec une valeur du quantum ferme égale à 0.

Les variables explicatives retenues dans le modèle sont le type d'infraction (ou le type de circonstance aggravante pour les agressions sexuelles), l'année de la condamnation, le nombre d'infractions, la durée de l'infraction principale, l'âge de l'auteur au début de l'infraction, les antécédents de l'auteur, le fait d'être en détention provisoire le jour du jugement, la durée de détention provisoire, le fait que la condamnation ait été prononcée en 1^{ère} instance ou en appel et le caractère de tentative de l'infraction.

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le FIJAIS a pour objet de conserver la trace des personnes condamnées pour infractions sexuelles ou violentes (homicides, actes de torture ou de barbarie) en les soumettant à une obligation de justifier régulièrement de leur adresse auprès des services de police et de gendarmerie, après l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme, mais aussi durant l'exécution d'une peine en milieu

ouvert ou dans le cadre d'une mesure présentencielle de contrôle judiciaire. L'obligation de justifier dure 30 ans en cas de crime et 30 ou 20 ans en cas de délit. Pour les mineurs l'obligation ne dure que 10 ans. Le non-respect de cette obligation constitue un délit punissable de 2 ans d'emprisonnement. Ce fichier est aussi destiné à être consulté par des administrations pour les décisions de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.